

No. 42.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
EMPIRE BRITANNIQUE,
CHINE, CUBA, FRANCE, ETC.**

Arrangement entre les Puissances
Alliées et Associées relatif au
compte des réparations en ce qui
concerne l'Italie, signé à Saint-
Germain-en-Laye, le 10 septem-
bre 1919.

**UNITED STATES OF
AMERICA, BRITISH EMPIRE,
CHINA, CUBA, FRANCE, ETC.**

Agreement between the Allied and
Associated Powers with regard to
the Italian reparation payments,
signed at Saint-Germain-en-Laye,
September, 10, 1919.

No. 42. — ARRANGEMENT ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA BELGIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA CHINE, CUBA, LA FRANCE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE JAPON, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, LE SIAM ET L'ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE, RELATIF AU COMPTE DES RÉPARATIONS EN CE QUI CONCERNE L'ITALIE, SIGNÉ A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE LE 10 SEPTEMBRE 1919.

Textes officiels français, anglais et italien, communiqués par la Conférence des Ambassadeurs au nom des Principales Puissances Alliées. L'enregistrement de l'arrangement susmentionné a eu lieu le 21 octobre 1920.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont pris acte de la déclaration faite par l'Italie dans l'article 1^{er} du présent arrangement, et sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier.

L'Italie déclare qu'elle a supporté les plus grands sacrifices et les plus lourdes charges financières dans la guerre conduite pour la libération du territoire italien resté soumis à l'ancienne monarchie austro-hongroise, et pour les autres buts élevés poursuivis par les Puissances alliées et associées ;

Qu'en outre, et par l'effet même du Traité de paix avec l'Autriche, les territoires cédés à l'Italie ont, dans une large mesure, sacrifié leur richesse, et qu'ils ont déjà contribué, sous d'autres formes, à la réparation de dommages de guerre, dont eux-mêmes ont eu si cruellement à souffrir ;

No. 42. — AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA, BELGIUM, THE BRITISH EMPIRE, CHINA, CUBA, FRANCE, GREECE, ITALY, JAPAN, NICARAGUA, PANAMA, POLAND, PORTUGAL, ROUMANIA, THE SERB-CROAT-SLOVENE STATE, SIAM, AND THE CZECHO-SLOVAK STATE, WITH REGARD TO THE ITALIAN REPARATION PAYMENTS, SIGNED AT SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SEPTEMBER 10, 1919.

French, English and Italian official texts, forwarded by the Conference of Ambassadors on behalf of the Principal Allied Powers. The registration of the above mentioned agreement took place on October, 21, 1920.

The Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have taken note of the declaration made by Italy in Article I of the present Agreement, and have agreed on the subsequent provisions :

Article 1.

Italy declares that she has made the greatest sacrifices and borne the heaviest financial burdens in the war waged for the liberation of Italian territory remaining subject to the former Austro-Hungarian Monarchy, and for the other lofty aims of the Allied and Associated Powers ;

That, in addition, the territories ceded to Italy have sacrificed as a result of the Treaty of Peace with Austria a large proportion of their wealth, and that they have already contributed in other ways to the reparation of the damage caused by the war in which they have so cruelly suffered ;

Que cependant, l'Italie, dans le but de rendre possible entre les Etats qui sont nés du démembrement de l'Autriche ou auxquels des territoires de l'ancienne monarchie ont été transférés, un accord concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise et le compte des réparations, accepte d'y participer dans les conditions prévues dans le présent Arrangement.

Article 2.

L'Italie, en tant qu'Etat auquel sont transférés des territoires faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, accepte à ce titre que son compte de réparations, en vertu des Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et les Puissances qui ont combattu à leurs côtés, soit, après l'approbation prévue auxdits Traités, débité d'une somme de francs or, qui sera calculée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous. Le franc or sera pris au poids d'or fin légalement établi au 1^{er} janvier 1914.

Article 3.

La proportion entre la somme à porter au débit de l'Italie, conformément à l'article 2, et celle de 1.500.000.000 francs or, — ou entre ladite somme et le montant total des contributions dues par la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et l'Etat tchéco-slovaque, si ce montant n'atteint pas le chiffre de 1.500.000.000 francs or, ainsi qu'il est prévu dans l'arrangement conclu, en date de ce jour, entre les mêmes Hautes Parties Contractantes, — sera la même que la proportion existant entre les revenus moyens, pour les trois années financières 1911-1912-1913, des territoires transférés à l'Italie et les revenus moyens pour les mêmes années de l'ensemble des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés soit à l'Italie soit aux autres Puissances susdites, en vertu des Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie ; il est entendu, toutefois, que les revenus des provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront exclus de ces calculs.

Les revenus servant de base à ces calculs seront ceux que la Commission des réparations conformément aux dispositions de l'article 203, Partie IX (Clauses financières), du Traité de paix avec l'Autriche, aura retenus comme représentant le mieux la capacité des territoires respectivement envisagés.

That, nevertheless, with the object of facilitating an agreement between the States arising from the dismemberment of Austria-Hungary, or acquiring territories of the former Monarchy, as to the contribution to be made by them towards the cost of liberating the territories of the former Austro-Hungarian Monarchy and of reparation, Italy agrees to contribute to these expenses in the manner provided in the present Agreement.

Article 2.

Italy, as a State acquiring territory formerly part of the Austro-Hungarian Monarchy, agrees, on account of such acquisition, to be debited against her approved claims for reparation under the Treaties of Peace concluded with Germany, Austria, and the Powers which fought upon their side, with a sum in gold francs (the gold franc being taken as of the weight and fineness of gold as enacted by law on January 1, 1914) to be calculated as set out in Article 3 below.

Article 3.

The ratio between the sum to be debited to Italy in accordance with Article 2 and the sum of 1,500,000,000 francs gold (or between such sum and the total amount of the contributions to be made by Poland, Roumania, the Serb-Croat Slovene State and the Czecho-Slovak State, if this amount is less than 1,500,000,000 francs gold, as provided in the Agreement of even date between the same High Contracting Parties) shall be the same as the ratio between the average revenues for the three financial years 1911, 1912, 1913 of the territory transferred to Italy and the average revenues for the same years of the whole of the territories of the former Austro-Hungarian Monarchy transferred, whether to Italy or to the other Powers mentioned above, under the Treaties of Peace with Austria and Hungary. It is understood however that the revenues of the provinces of Bosnia and Herzegovina shall be excluded from this calculation.

The revenues serving as the basis of this calculation shall be those accepted by the Reparation Commission, in accordance with the provisions of Article 203, Part IX (Financial Clauses) of the Treaty of Peace with Austria, as best representing the financial capacity of the respective territories.

Article 4.

La somme ainsi calculée, ainsi que la somme représentant la valeur des biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie, ces biens et propriétés étant évalués conformément à l'article 207, Partie IX (Clauses financières), du Traité de paix avec l'Autriche, seront portées en compensation du montant des réparations demandé par l'Italie et approuvé. Le total de ces deux sommes sera accepté comme acompte à titre de réparations, et aucun paiement à titre de réparations ne sera fait à l'Italie, tant que les autres Etats, à qui des réparations sont dues, n'auront pas reçu un acompte proportionnel sur le montant approuvé de leurs réparations.

FAIT en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

Article 4.

The sum so calculated, together with the value of the property and possessions of the former Austro-Hungarian Monarchy transferred to Italy, assessed in accordance with Article 207, Part IX (Financial Clauses) of the Treaty of Peace with Austria, shall be set off against the approved claims of Italy for reparation. The total of these two sums shall be reckoned as payments by way of reparation, and no further payments shall be made to Italy on account of reparation until the other States to which reparation is due shall have received payments on account of a like proportion of their approved claims for reparation.

DONE in French, in English and in Italian, of which in case of divergence the French text shall prevail, at Saint-Germain-en-Laye, the tenth day of September 1919, one thousand nine hundred and nineteen.

FRANK L. POLK.
HENRY WHITE.
TASKER H. BLISS.
HYMANS.
J. VAN DEN HEUVEL.
E. VANDERVELDE.
ARTHUR JAMES BALFOUR.

MILNER.
GEO. N. BARNES.
A. E. KEMP.
G. F. PEARCE.
MILNER.
THOS. MACKENZIE.
SINHA OF RAIPUR.
J. R. LOUTSENGTSIANG.
CHENGTING THOMAS WANG.
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
G. CLEMENCEAU.
S. PICHON.
L. L. KLOTZ.
ANDRÉ TARDIEU.
JULES CAMBON.

MILNER.
GEO. N. BARNES.
A. E. KEMP.
G. F. PEARCE.
MILNER.
THOS. MACKENZIE.
SINHA OF RAIPUR.
J. R. LOUTSENGTSIANG.
CHENGTING THOMAS WANG.
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
G. CLEMENCEAU.
S. PICHON.
L. L. KLOTZ.
ANDRÉ TARDIEU.
JULES CAMBON.
N. POLITIS.
A. ROMANOS.
TOM. TITTONI.

VITTORIO SCIALOJA.
MAGGIORINO FERRARIS.
GUGLIELMO MARCONI.

S. CHINDA.
K. MATSUI.
H. IJUIN.
SALVADOR CHAMORRO.
ANTONIO BURGOS.
I. J. PADEREWSKI.
ROMAN DMOWSKI.
AFFONSO COSTA.

CHAROON.
TRAIDOS PRABANDHU.
D. KAREL KRAMAR.
DR. EDUARD BENES.

Pour copie certifiée conforme
Le Ministre des Affaires Etrangères

Certified true copy
The Minister for Foreign Affairs

PICHON
